

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires
concernant le projet de modernisation du réseau électrique entre
les postes Saraguay et Rockfield sur l'île de Montréal
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-129

Le 19 août 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION	1
2 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION	1
3 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES	2
4 PROTECTION DE LA COULEUVRE BRUNE	4
5 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE	7
6 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON	8
7 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES DU MRNF PROPOSÉES EN VUE DE LA RÉALISATION DES PLANTATIONS ET DU SUIVI DES PLANTATIONS	10
ANNEXE 2 : SECTEUR DE RECHERCHE D'HIBERNACLE DE COULEUVRE ENTRE LE POSTE SARAGUAY ET ROCKFIELD PRINTEMPS 2025 PERMIS SEG 2025-04-24-3934-06-G-F	13
ANNEXE 3 : COMMENTAIRES CONCERNANT LE PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET DE SUIVI DES HABITATS DE LA COULEUVRE BRUNE	14
ANNEXE 4 : DOCUMENT TECHNIQUE - AMÉNAGEMENT D'UN HIBERNACLE À COULEUVRES	16

DEMANDES D'ENGAGEMENT

1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

QC-1 L'étude d'impact mentionne, autant pour les travaux de la ligne Saraguay-Rockfield (section 10.1) que ceux du poste de Côte Saint-Luc (section 14.1) et du poste Rockfield (section 18.1), que les « *Clauses environnementales normalisées* », présentées à l'annexe F de l'étude d'impact, sont colligées dans les clauses contractuelles qui seront transmises à l'entrepreneur responsable des travaux. Selon les éléments présentés à la section 02.2 des « *Clauses environnementales normalisées* » on peut présumer que l'initiateur s'engagerait à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*¹ (Lignes directrices). L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à respecter les lignes directrices.

2 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

QC-2 L'initiateur doit s'engager à respecter, dans le cadre de son projet, les critères applicables de la *Note d'instructions 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (Note d'instructions 98-01)². L'initiateur doit également s'engager à réaliser un suivi du climat sonore conforme à la Note d'instructions 98-01 dans l'année suivant la mise en exploitation des postes de Côte Saint-Luc et Rockfield. De plus, afin de confirmer le respect des critères de la Note d'instructions 98-01 durant la phase d'exploitation, l'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation et/ou des suivis supplémentaires à la satisfaction du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à la lumière des résultats de la première année de suivi ou advenant des changements importants dans le développement de l'écoquartier Lachine-Est. Ces exigences sont justifiées par les éléments suivants :

- L'étude sonore prédictive fait l'hypothèse qu'aucun terme correctif n'est applicable, toutefois, cela reste à vérifier en pratique, notamment pour ce qui est du terme pour bruit tonal;

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industrie, 1 page. En ligne : [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca/Lignes-directrices-relativement-aux-niveaux-sonores-provenant-d-un-chantier-de-construction-industriel)

² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2006. Note d'instructions 98-01- Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

- Concernant le poste Rockfield, il semble exister une incertitude liée à l'échéancier de démolition des bâtiments de l'usine de bain Maax et la construction des bâtiments à vocation commerciale et industrielle de l'écoquartier Lachine-Est. Or, la modélisation prend en compte les futurs bâtiments qui agissent comme écran acoustique pour les récepteurs sensibles de l'avenue Jenkins, ce qui contribue à réduire les niveaux sonores. La situation réelle lors de l'ouverture du poste devrait être documentée et le suivi devrait valider l'efficacité de l'atténuation apportée par les bâtiments présents et confirmer le respect des critères applicables;
- Concernant le poste Côte Saint-Luc, les niveaux sonores sont critiques pour différents récepteurs sensibles, soit ceux de l'hôpital Mont-Sinaï, des chemins Heywood et Baily et de l'avenue Sabin, surtout si un terme correctif devait être appliqué.

L'initiateur doit également s'engager à déposer au MELCCFP, pour approbation, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) pour la phase de construction de chacun des postes susmentionnés, un programme de suivi du climat sonore, incluant notamment la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives. Plus spécifiquement, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore des postes aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer un rapport de suivi du climat sonore au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période de suivi.

3 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES

QC-3 Dans le cadre de l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, des questions ont été transmises à l'initiateur afin de préciser quelles seraient les superficies affectées par les activités du projet et de quelle manière elles seraient compensées. Notamment, en réponse à la QC2-3 de la deuxième série de questions³, l'initiateur a déposé un tableau présentant les superficies des groupements végétaux qui subiraient des atteintes et qui seraient compensées ou remises en état pour les variantes sud et nord. Puisqu'une lettre confirmant le choix de la variante nord par l'initiateur a été transmise au MELCCFP le 14 mars 2025, uniquement les informations concernant cette dernière sont considérées dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Cela dit, ce tableau présente plusieurs catégories de type d'impact, selon leur localisation dans l'emprise de la ligne existante ou non, ainsi que différents types de compensation ou de remise en état, comportant différentes modalités. Afin de permettre d'obtenir une vue

³ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-23.pdf>

globale des impacts du projet et des efforts de minimisation des impacts y étant associés, ainsi qu'afin d'assurer que chaque superficie arborescente affectée par le projet soit remplacée dans un ratio d'au moins 1 pour 1, l'initiateur doit présenter la superficie totale d'espace boisé qui serait déboisée dans le cadre du projet, indépendamment de la localisation dans l'emprise existante ou non, ainsi que présenter la superficie totale qui serait reboisée, que ce soit par du reboisement sur place (remise en état) ou en étant incluse au plan de compensation et de suivi mentionné à la question QC-4 du présent document.

QC-4 Compte tenu du fait que le projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield se situe dans l'agglomération de Montréal, soit dans un contexte de peu de boisement (7,7 % selon les données du gouvernement du Québec (Portrait du couvert forestier, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, données du 5e inventaire décennal))⁴, il est essentiel de remplacer toute superficie de strate arborescente. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à remplacer chaque superficie arborescente perdue, indépendamment de son emplacement et de sa tenue foncière, dans un ratio d'au moins 1 pour 1.

Plus spécifiquement, en réponse à la QC2-5 de la deuxième série de questions⁵ transmise dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, l'initiateur s'est notamment engagé à déposer, pour approbation, un programme de remise en état des lieux liés aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, ainsi qu'à réaliser un programme de suivi environnemental du succès de la remise en état sur une durée minimale de trois ans. L'initiateur doit s'engager à déposer un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

De plus, afin de compenser les pertes permanentes de superficies boisées, l'initiateur doit également s'engager à déposer au MELCCFP, pour approbation, un plan de compensation et de suivi par du reboisement pour les pertes permanentes de superficies boisées au plus tard deux ans suivant la fin de la construction de chacune des deux principales étapes du projet (la première étape, du poste de Saraguay jusqu'au poste de Côte-Saint-Luc projeté, débuterait en 2026 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2029, tandis que la deuxième étape, du poste de Côte-Saint-Luc jusqu'au poste Rockfield à 315-25 kV, débuterait en 2031 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2034).

L'initiateur doit également s'engager à inclure un bilan des pertes temporaires et permanentes de superficies boisées à chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 autorisant ce type de perte, à ce que le suivi des arbres plantés inclut au plan

⁴ Le jeu de données « Limite territoriale des forêts attribuables » est accessible en ligne sur Données Québec : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/limite-territoriale-des-forets-attribuables>

⁵ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-23.pdf>

de compensation et de suivi par du reboisement couvre une période minimale de dix ans (années 1, 4 et 10) et que les rapports de suivi soient transmis au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la fin de chaque période de suivi.

Il est à noter que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) émet des recommandations sur la manière d'effectuer les suivis de plantation d'arbres, pour les rendre uniformes et efficaces. Les renseignements qui sont recherchés et qui viendront baliser les rapports de suivi du reboisement sont donc présentés à l'annexe 1 du présent document. Les années de suivi inscrites sont à titre de référence seulement.

QC-5 En réponse à la QC1-15 de la première série de questions transmise dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, l'initiateur a mentionné que : « *Les superficies touchées par des pertes de végétation temporaires qui se situent dans les aires de travail et à l'extérieur de l'emprise de la ligne feront l'objet d'une remise en état visant l'établissement d'une végétation qui présente des caractéristiques similaires à celles de l'état initial, lorsque cela sera possible et selon la volonté des propriétaires de ces terrains. Dans l'impossibilité de procéder à un reboisement au même endroit, ces superficies s'ajouteront à notre plan de compensation* ». En lien avec cet extrait, l'initiateur doit confirmer que l'ajout de superficies au plan de compensation signifie le fait de considérer les pertes temporaires de superficies boisées, pour lesquelles il ne serait pas possible de procéder à la remise en état *in situ*, en tant que pertes permanentes de superficies boisées qui seront ajoutées au plan de compensation et de suivi par du reboisement et, par le fait même, reboisées à un autre emplacement que celui affecté par les activités du projet.

4 PROTECTION DE LA COULEUVRE BRUNE

QC-6 L'initiateur s'est engagé à appliquer diverses mesures d'atténuation spécifiques aux couleuvres dans les secteurs propices à sa présence basés notamment sur les résultats des inventaires réalisés en 2019, 2020 et 2023, sur les observations citoyennes, ainsi que sur les occurrences du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Les milieux MT-07, MT-08 et MT-10, présentés notamment au feuillet 2 de la carte QC14-1 du document de réponses aux questions et commentaires de juin 2024⁶, se trouvent en partie dans une occurrence de couleuvre brune du CDPNQ. Un inventaire réalisé en 2023 n'a pas détecté de couleuvre dans ces milieux, toutefois, en raison des dynamiques cycliques de la population, la probabilité de détection peut être significativement réduite lors des phases de faible abondance et l'espèce peut ne pas être détectée lors d'une année d'échantillonnage. Ainsi, l'absence de détection ne permet pas de statuer hors de tout doute concernant l'absence de l'espèce sur un site. Considérant que les milieux MT-07, MT-08 et MT-10 offrent des habitats pour la couleuvre brune et se trouvent en partie dans une occurrence du CDPNQ, il est possible que ces sites abritent une population de faible densité.

⁶ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-19.pdf>

Afin de minimiser les risques de mortalité dans les milieux MT-07, MT-08 et MT-10, l'initiateur doit s'engager à y appliquer les mesures d'atténuation suivantes si les travaux dans le secteur ont lieu en période d'activité des couleuvres (15 avril au 1^{er} novembre) :

- Avant les travaux, disposer des bardeaux à l'extérieur des aires de travail et de circulation afin d'attirer les couleuvres à ces endroits;
- Un biologiste ou un surveillant de chantier qualifié doit inspecter les aires de travail du pylône 314 et 315 avant le début des interventions pour s'assurer de l'absence de couleuvres.

QC-7 L'initiateur indique à la page 9-51 du volume 2 de l'étude d'impact que la circulation des véhicules dans l'emprise durant la construction aura un impact négligeable sur les couleuvres puisqu'elles éviteront les secteurs dépourvus de végétation, n'offrant aucun abri ni source de nourriture. Ainsi, aucune mesure d'atténuation (incluant une campagne de capture déplacement) n'a été prévue en lien avec la circulation des engins de chantier et des véhicules dans l'emprise à l'extérieur des aires de travail. Cela dit, la création d'ouvertures lors de l'aménagement des voies de circulation peut toutefois créer un attrait pour les couleuvres, particulièrement pour la thermorégulation au printemps et à l'automne. En effet, les ouvertures dans la végétation offrent des zones intéressantes afin que les couleuvres s'exposent au soleil. Les couleuvres ont également une forte fidélité à leur hibernacile et sont capables de franchir des obstacles afin de rejoindre celui-ci. Il est donc possible que des couleuvres se trouvent sur ou en bordure des voies de circulations dans l'emprise. La circulation des véhicules et de la machinerie lourde pourrait donc engendrer des blessures et de la mortalité de couleuvres.

Afin de minimiser ce risque, l'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures suivantes dans les secteurs propices aux couleuvres si des déplacements doivent avoir lieu dans l'emprise en période d'activité des couleuvres (15 avril au 1^{er} novembre) :

- Minimiser la circulation dans les secteurs de l'emprise propice aux couleuvres et circonscrire les déplacements à des voies clairement délimitées. Favoriser l'utilisation de voie de circulation déjà en place et à l'extérieur de milieux propices;
- Sensibiliser les conducteurs à la présence de couleuvres sur les voies de circulation et adapter la vitesse;
- Dégager les voies de circulations et leurs bordures d'abris potentiels tels des amas de bois.

QC-8 À la QC-22 du document de réponses aux questions et commentaires de juin 2024⁷, l'initiateur indique que les relevés géotechniques permettront de délimiter les secteurs propices pour les hibernacles grâce à la caractérisation de la hauteur de la nappe phréatique et de la profondeur du roc. Il indique également que des inventaires d'hibernacle seront réalisés en 2025 afin de localiser des hibernacles dans les secteurs des

⁷ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-19.pdf>

travaux et d'appliquer les mesures d'atténuation appropriées. L'initiateur doit déposer les résultats des relevés géotechniques ainsi que des inventaires d'hibernacles réalisés en 2025.

QC-9 En lien avec la question précédente, mentionnons que le MELCCFP a délivré un permis SEG 2025-04-24-3934-06-G-F pour une activité de recherche d'hibernacle au printemps 2025. Selon le plan transmis (voir annexe 2 du présent document), la recherche couvre les secteurs des pylônes 322 à 329, 202, 202b et 203 à Côte Saint-Luc, et le secteur de la gare de triage des pylônes 202 à 212. Or, cet inventaire ne couvre pas l'entièreté des milieux propices aux couleuvres et où devraient s'appliquer les mesures d'atténuation, c'est-à-dire les pylônes 201, 502 à 517 et le poste Rockfield. L'initiateur doit démontrer, grâce à la caractérisation de la hauteur de la nappe phréatique et de la profondeur du roc, que les milieux non inventoriés, c'est-à-dire les pylônes 201, 502 à 517 et le poste Rockfield, ne sont pas propices à la présence d'hibernacles.

De plus, si les résultats demandés indiquent la présence de milieux propices à la présence d'hibernacles, l'initiateur doit s'engager à y réaliser un inventaire d'hibernacle et à inclure ces résultats au programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune mentionné à la QC-12 du présent document. Dans l'éventualité où un ou des hibernacles étaient découverts dans l'aire des travaux, l'initiateur doit s'engager à y appliquer les mesures d'atténuation visant à les protéger. À cet égard, l'initiateur s'est déjà engagé, aux emplacements où ont été observés des hibernacles, à installer une clôture d'exclusion autour de chaque aire de travail, dans le but de capturer les couleuvres qui s'y trouvent et de les déplacer (conformément aux exigences du MELCCFP pour les périodes de capture et relocalisation).

QC-10 L'initiateur mentionne, en réponse à la QC-22 du document de réponses aux questions et commentaires de juin 2024⁸, que : « *Si un hibernacle est découvert, des mesures de compensation seront prévues. Il pourra s'agir notamment de construire un hibernacle sur les propriétés de postes de Côte-Saint-Luc et de Saraguay ou d'améliorer les caractéristiques d'habitats présents sur les terrains des postes* ». En lien avec cet extrait, l'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à compenser les pertes d'hibernacles associées à l'ensemble du projet par la construction d'hibernacles, si jugé requis par le MELCCFP à la lumière des résultats d'inventaires complémentaires d'hibernacles. Le cas échéant, l'initiateur doit s'engager à inclure ces travaux de compensation au programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune mentionné à la question QC-12 du présent document, incluant notamment la réalisation d'un suivi des hibernacles compensés aux années 1, 3 et 5 après la mise en place.

QC-11 En cas de présence d'hibernacles demeurant fonctionnels à proximité de zones de circulation ou d'intervention, durant la période des travaux, l'initiateur doit s'engager à identifier clairement leur présence (signalisation, clôture, etc.) sur le chantier de manière à éviter que des véhicules ou de la machinerie y circule.

QC-12 Selon les renseignements présentés par l'initiateur, le projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield causera des pertes temporaires

⁸ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-19.pdf>

ainsi que des pertes permanentes de friches arbustives et herbacées. Afin de protéger les habitats fauniques, notamment celui de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), une espèce désignée menacée par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01), l'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP, pour approbation, un programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune affectés par le projet avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction de chacune des deux principales étapes du projet (la première étape, du poste de Saraguay jusqu'au poste de Côte-Saint-Luc projeté, débuterait en 2026 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2029, tandis que la deuxième étape, du poste de Côte-Saint-Luc jusqu'au poste Rockfield à 315-25 kV, débuterait en 2031 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2034).

Le programme de restauration et de suivi devra notamment présenter :

- un bilan des superficies totales d'habitats de la couleuvre brune affectées ainsi que leur localisation;
- une justification visant à expliquer en quoi les friches restaurées répondent au besoin de la faune et particulièrement des couleuvres;
- Une description du programme de gestion différenciée;
- Les données d'inventaires complémentaires d'hibernacles ainsi que des propositions concernant l'aménagement d'hibernacle(s) et leur localisation, si applicable;
- un échéancier global de réalisation;
- les modalités du suivi à réaliser, sur une période minimale de 5 ans, ainsi que des mesures correctrices à apporter au besoin. Le suivi devra permettre d'attester de la conformité et de la pérennité des aménagements ainsi que de leur efficacité;
- un échéancier pour le dépôt des rapports de suivi.

5 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

QC-13 L'initiateur doit s'engager à mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact du projet sur le milieu récepteur. L'initiateur doit s'engager à déposer ce programme de suivi, pour approbation, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction de chacune des deux principales étapes du projet (la première étape, du poste de Saraguay jusqu'au poste de Côte-Saint-Luc projeté, débuterait en 2026 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2029, tandis que la deuxième étape, du poste de Côte-Saint-Luc jusqu'au poste Rockfield à 315-25 kV, débuterait en 2031 en vue d'une mise en service de la ligne et du nouveau poste en 2034). Le programme doit avoir pour objectifs de valider que les impacts du projet sur le

paysage correspondent à ceux présentés à l'étude d'impact, notamment en comparant les simulations visuelles avec des photos des infrastructures en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies, et présenter des mesures d'atténuation, si requis.

L'initiateur doit également s'engager à déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période de suivi.

6 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON

QC-14 L'initiateur doit s'engager à assurer la remise en état et le suivi des superficies de milieux humides et hydriques (MHH) affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.

À cet égard, l'initiateur doit s'engager à transmettre au MELCCFP, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi des MHH affectés par les travaux avant le début des activités pouvant causer ce type d'impact et au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux MHH.

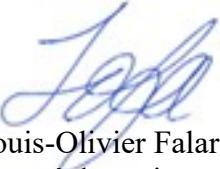
Le programme de remise en état et de suivi des MHH devra notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le suivi de la remise en état des MHH devra prévoir un suivi aux années 1, 3 et 5 suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il devra également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. L'initiateur doit également s'engager à déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période de suivi.

L'initiateur doit s'engager à avoir complété les travaux de remise en état des MHH selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi des MHH, tel qu'approuvé par le MELCCFP, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

7 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

QC-15 L'initiateur doit déposer le rapport archéologique produit à la suite de l'inventaire réalisé dans la zone P6.

QC-16 L'initiateur doit s'engager à déposer, avant la réalisation de tout travaux impliquant de l'excavation ou de remaniement de sols dans la zone P7 et au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le rapport d'inventaire archéologique réalisé dans la zone P7, ainsi que s'engager à proposer des mesures d'atténuation, pour approbation, en cas de découvertes archéologiques.



Louis-Olivier Falardeau Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES DU MRNF PROPOSÉES EN VUE DE LA RÉALISATION DES PLANTATIONS ET DU SUIVI DES PLANTATIONS

Prescription sylvicole

La prescription sylvicole est signée par une ingénierie forestière ou un ingénieur forestier. Elle doit faire état des conditions du site (compétition, régénération présente, microsites propices), du type de préparation de terrain, le cas échéant, du nombre de plants par essence à mettre en terre, du type de plant, de la densité visée, de l'espacement entre les plants et du type d'essence reboisée.

La prescription doit permettre de connaître précisément ce qui est attendu comme patrons de mise en terre et comme moyens de protection des plants. Au besoin, une annexe peut être jointe pour présenter les patrons de reboisement dans le cas des plantations mixtes avec patron défini (devis techniques). Si des secteurs sur le terrain sont réservés pour des essences ou des types de plants particuliers (sols humides, sols minces, etc.), ces informations doivent être clairement indiquées de manière à permettre une bonne application sur le terrain et à assurer les suivis de conformité subséquents.

Il est fortement recommandé de protéger systématiquement les plants feuillus convoités par les cervidés (protecteurs grillagés) et les rongeurs (spirale à la base du tronc) ou d'établir des exclos expérimentaux.

Deux types de suivi sont requis :

1. Suivi à la suite de chaque plantation annuelle en vue du rapport d'exécution (préparation de terrain incluse).
2. Suivi d'efficacité subséquent pour permettre de statuer sur l'établissement (qu'est-ce qui fonctionne ou non et pourquoi).

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution correspond à l'évaluation de la qualité du reboisement et doit être rédigé immédiatement après la plantation. La préparation de terrain des secteurs d'intervention et les moyens de protection mis en place doivent être clairement présentés. En plus de permettre de statuer sur la qualité de la plantation, le rapport doit déjà faire ressortir les particularités susceptibles d'influencer les résultats. Il permet, par la suite, d'établir une corrélation entre les taux de survie et les causes de mortalité au fil du temps.

Le rapport d'exécution doit présenter des données par secteur d'intervention dans les sites plantés (délimitation au GPS).

Au besoin, joindre une annexe au rapport d'exécution pour présenter un portrait complet de la situation, ce qui facilitera la mise en place des plans de sondage pour les suivis forestiers subséquents. Les fichiers de formes remis doivent permettre de bien identifier les zones de reboisement.

Rapports de suivi d'efficacité

Les rapports de suivi d'efficacité font état du taux de succès des plantations, des situations problématiques observées et des solutions à préconiser. Ils doivent également permettre d'intervenir (entretien, regarni, etc.) afin d'assurer l'atteinte du seuil de 80 % des plants vivants et libres de croître. Ces rapports sont réalisés par année d'intervention et divisés par secteur. Ils doivent être remis au MRNF au minimum après deux saisons de croissance, à l'an 4 et à l'an 10.

En raison de la nature du projet et des objectifs visés, il est attendu que les parcelles de suivi établies soient permanentes afin que les différents suivis puissent être effectués aux mêmes endroits. Les données doivent être représentatives, avec une bonne précision.

Éléments à inclure dans ces rapports :

- **Méthodologie retenue :** présentation du plan de sondage réalisé et du type de parcelle choisie.
- **État de la plantation :** densité en date du suivi, taux de survie, détails de la composition des arbres perdus et établissement de la régénération. Pour orienter les prochaines phases du projet, mais également les actions d'entretien et de regarni, les informations fournies doivent permettre d'établir un portrait clair des conditions de succès et des situations problématiques. Les données à recueillir doivent donc permettre un constat par essence, par moyen de protection utilisé et par patron testé. Les résultats des inventaires de suivi doivent être fournis avec les rapports.
- **Photographies :** plants caractéristiques de certaines situations problématiques ou autres éléments d'intérêt.
- **Plan de rattrapage :** si les taux de réussite n'ont pas été atteints, des mesures doivent être mises en place (p. ex. regarni, protection de tous les plants, exclos, etc.).

Les rapports de suivi doivent présenter les résultats de manière à permettre au MRNF de statuer facilement sur l'atteinte de 80 % d'arbres vivants et libres de croître, mais également sur les conditions de succès ou, à l'inverse, sur les situations problématiques. Ces suivis et les constats qui en découlent doivent permettre d'orienter la suite du projet pour assurer l'atteinte des exigences, et donc la pérennité des plantations.

Les rapports demandés doivent être remis au plus tard le 31 mars de chaque année ou en fonction des années de plantation.

Conclusion

Le contenu des prescriptions, des rapports d'exécution et des rapports de suivi est à la discréTION du ou de la responsable du projet. Toutefois, il importe que ces documents permettent d'avoir un portrait précis de ce qui a été planifié et de ce qui a réellement été exécuté et d'évaluer si le travail de terrain respecte la planification ainsi que les objectifs recherchés.

Références

Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier (Ministère des Ressources naturelles, 2014). En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/Guide-Inventaire-Echantillonnage.pdf>

Guide de l'évaluateur – Qualité des plantations (Ministère des ForêTS, de la Faune et des Parcs, 2016). En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/qualite-plantations-guide-evaluateur/>

**ANNEXE 2 : SECTEUR DE RECHERCHE D'HIBERNACLE DE COULEUVRE ENTRE LE
POSTE SARAGUAY ET ROCKFIELD PRINTEMPS 2025 PERMIS SEG 2025-04-24-
3934-06-G-F**



ANNEXE 3 : COMMENTAIRES CONCERNANT LE PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET DE SUIVI DES HABITATS DE LA COULEUVRE BRUNE

En lien avec les pertes de 5 724 m² de friche herbacée (compris dans le 11 099 m² de perte totale en friche herbacée) prévues pour le poste Côte Saint-Luc et en réponse à la QC2-11 du document de réponses aux questions et commentaires de novembre 2024⁹, l'initiateur indique que : « *Hydro-Québec proposera au MELCCFP un projet de compensation pour cette perte de friche. Par exemple, le secteur qui sera utilisé comme stationnement temporaire lors des travaux (près de 3 000 m²) pourrait être aménagé en une friche herbacée et arbustive à la fin des travaux. Compte tenu qu'il n'y aura pas beaucoup d'espace libre à la suite de l'ajout du bâtiment sur la propriété du poste, Hydro-Québec proposera, au moment convenu avec le MELCCFP, une compensation qui permettra de bonifier la qualité de l'habitat de la couleuvre (comparativement à ce qui existait avant, soit une friche entretenue), mais ne sera peut-être pas en mesure de compenser la totalité de la superficie perdue* ». Au poste Rockfield, une perte de 39 m² de friche est prévue. De l'espace semble toutefois disponible sur le terrain du poste. L'initiateur pourrait envisager de créer une friche aménagée de plus grande superficie à cet endroit afin de compenser les pertes d'habitat pour la faune.

En ce qui concerne l'atténuation des impacts du projet dans l'emprise des lignes, l'initiateur prévoit la mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité faunique, tels des hibernacles pour les couleuvres et des plantations d'arbustes en îlots. Les aménagements proposés seront convenus avec les représentants des arrondissements et des villes concernés. Le MELCCFP est favorable à ces aménagements, mais est d'avis que ceux-ci doivent être détaillés et planifiés le plus tôt possible afin d'optimiser leur bénéfice pour la faune.

En lien avec l'aménagement d'hibernacle, il est à noter que ceux-ci ne sont généralement pas utilisés dans les deux premières années suivant leur installation. Il est donc recommandé d'effectuer l'aménagement d'un hibernacle minimalement deux années avant le moment souhaité de son utilisation. L'annexe 4 du présent document comprend des informations techniques sur les hibernacles à des fins de références. Cela dit, les hibernacles aménagés demeurent des structures qui ne sont pas garanties de succès. Les couleuvres sélectionneront en priorité des hibernacles non aménagés. L'aménagement d'hibernacle est donc une mesure généralement employée lorsqu'aucune structure propice n'est présente dans l'habitat. La pertinence d'aménager des hibernacles doit être évaluée à la suite de l'obtention des données complémentaires (résultats d'inventaires des hibernacles réalisés en 2025, résultats des études géotechniques, etc.).

Il est à noter que la restauration de la connectivité est un élément qui pourrait être exploré par l'initiateur pour compenser certaines pertes d'habitat. Les voies ferrées sont des secteurs d'intérêts pour les couleuvres et la faune et ont l'avantage d'être des voies de connexions qui enjambent certaines routes en milieu urbain. À cet effet, la végétalisation et la restauration de la connectivité des voies ferrées sont une avenue d'intérêt pour restaurer la connectivité à l'échelle de l'île de Montréal. L'initiateur pourrait explorer cette alternative pour compenser la perte

⁹ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-11-129/3211-11-129-23.pdf>

d'habitat de la couleuvre brune. Par exemple la voie ferrée passant au-dessus de la rue Victoria pourrait être bonifiée afin de créer de l'habitat et favoriser la connectivité.

ANNEXE 4 : DOCUMENT TECHNIQUE - AMÉNAGEMENT D'UN HIBERNACLE À COULEUVRES

1. Mise en contexte

Différents aménagements pour bonifier l'habitat résiduel ou celui d'accueil pour les couleuvres déplacées peuvent être considérés pour améliorer les structures disponibles. Voici deux fiches techniques pour aménager un hibernacle en tenant compte de la hauteur de la nappe phréatique.

2. Conception d'un hibernacle en butte

Le nouvel hibernacle occupe une surface d'environ 4m X 4m. Une cavité d'une profondeur minimale de 1m est excavée. Le sol excavé pour la cavité est réutilisé pour la butte et le contour de l'hibernacle. La butte de l'hibernacle a une hauteur minimale de 1,5m. Le contour de l'hibernacle a une épaisseur de 1,5m à 2m. L'ouverture de l'hibernacle est orientée vers le sud. Cette entrée est aménagée de roches plates d'une épaisseur minimale de 8cm.

La partie souterraine de l'hibernacle contient ces éléments dans l'ordre suivant :

- Environ 0,7m de bois de gros calibre, soit d'un DHP d'au moins de 15cm
- Environ 0,3m de roches de 10 à 25cm

La partie en surface de l'hibernacle doit contenir ces éléments dans l'ordre suivant :

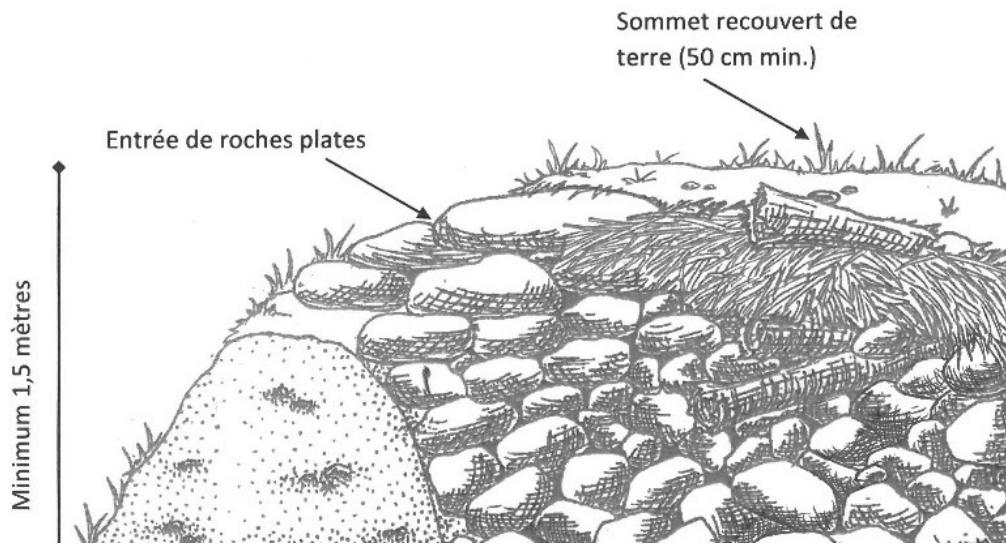
- Environ 0,9 m de roches de 10 à 25cm
- Couverture de paille 0,15m
- Terre excavée 0,50m minimum

Il n'est pas toujours requis d'installer un drain français. Les roches doivent provenir d'un milieu sans phragmite.

Quelques amas de bois pourront être installés autour de l'hibernacle pour servir de cachettes supplémentaires.

3. Machinerie requise

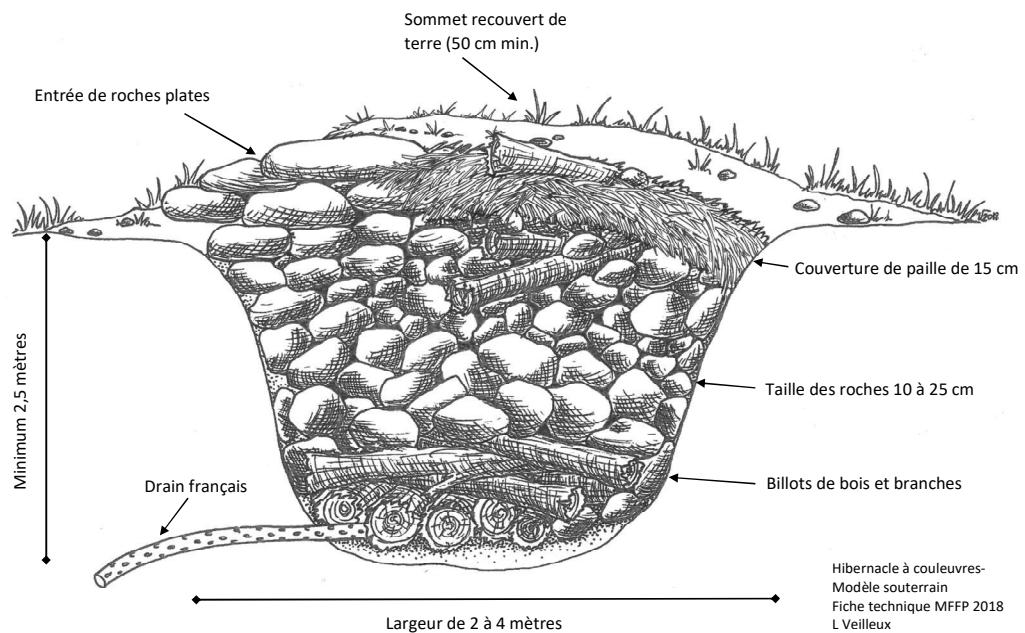
Petite pelle mécanique



Fiche technique pour l'aménagement d'hibernacle en butte pour les couleuvres

4. Conception d'un hibernacule sous terrain

Les caractéristiques pour les matériaux sont les mêmes que ceux décrits plus haut. La différence est la profondeur de la cavité qui doit être d'un minimum de 2,5m de profondeur. Ainsi, la base de l'hibernacule se situe en dessous de la ligne de gel.



Fiche technique pour l'aménagement d'hibernacule sous terrain pour les couleuvres